Informations de base

2018/0178(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Cadre pour favoriser les investissements durables Voir aussi 2018/0179(COD) Voir aussi 2018/0180(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	EICKHOUT Bas (Greens /EFA)	14/10/2019
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PIETIKÄINEN Sirpa (EPP)	14/10/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive TANG Paul (S&D) BONAFÈ Simona (S&D) BOYER Gilles (Renew) HOJSÍK Martin (Renew) RZOŃCA Bogdan (ECR) VONDRA Alexandr (ECR) BECK Gunnar (ID) PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL) MODIG Silvia (GUE/NGL)	

Commission conjointe au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	EICKHOUT Bas (Verts/ALE)	13/11/2018

	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PIETIKÄINEN Sirpa (PPE)	13/11/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive GENTILE Elena (S&D) BONAFÈ Simona (S&D) SWINBURNE Kay (ECR) DOHRMANN Jørn (ECR) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) WIERINCK Lieve (ALDE) PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL) ECK Stefan (GUE/NGL) PEDICINI Piernicola (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0353	Résumé
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

15/11/2018	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
11/03/2019	Vote en commission,1ère lecture		
13/03/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0175/2019	Résumé
28/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0325/2019	Résumé
28/03/2019	Résultat du vote au parlement		
28/03/2019	Débat en plénière		
21/10/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
22/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
23/01/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE646.809	
08/05/2020	Publication de la position du Conseil	05639/2/2020	Résumé
15/05/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/05/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
02/06/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0107/2020	
17/06/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0130/2020	Résumé
17/06/2020	Résultat du vote au parlement		
17/06/2020	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2020	Signature de l'acte final		
22/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0178(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2018/0179(COD) Voir aussi 2018/0180(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ36/9/01578

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE630.512	16/11/2018	
Amendements déposés en commission		PE632.153	17/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE632.154	17/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0175/2019	13/03/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0325/2019	28/03/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE646.809	16/01/2020	
Projet de rapport de la commission		PE652.329	18/05/2020	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0107/2020	02/06/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0130/2020	17/06/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	02023/2020	15/04/2020	
Position du Conseil	05639/2/2020	08/05/2020	Résumé
Projet d'acte final	00020/2020/LEX	18/06/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0353	24/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0264	24/05/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0265	24/05/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)437	30/07/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2020)0155	23/04/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0353	25/09/2018	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0353	03/10/2018	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2018)0353	29/10/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	CES2767/2018	17/10/2018	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Service de recherche du PE	Briefing	27/07/2020
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
FERBER Markus	11/12/2024	Bundesverband deutscher Wohnungs- und Immobilienunternehmen (gdw) and Verband deutscher Pfandbriefbanken (vdp)
FERBER Markus	05/12/2024	DIE PAPIERINDUSTRIE e.V.

Acte final
Règlement 2020/0852 JO L 198 22.06.2020, p. 0013 Rectificatif à l'acte final 32020R0852R(05) JO L 156 09.06.2022, p. 0159

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2022/2594(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2753(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2796(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2769(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2770(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2806(DEA)	Examen d'un acte délégué

Cadre pour favoriser les investissements durables

2018/0178(COD) - 17/06/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé, suivant la procédure législative ordinaire, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables, et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

La position du Conseil en première lecture reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil dans le cadre des négociations interinstitutionnelles au stade de la deuxième lecture anticipée.

Le règlement proposé s'inscrit dans le plan d'action « Financer la croissance durable » qui a pour objectif de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive. Il établit les critères permettant de déterminer à l'échelle de l'Union quelles activités doivent être considérées comme « vertes ».

Le règlement vise à :

- fournir aux entreprises et aux investisseurs des définitions appropriées leur permettant de déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental;

- donner aux investisseurs finaux, notamment aux investisseurs de détail, les moyens d'orienter leurs capitaux vers des activités durables sur le plan environnemental, en limitant, grâce à ces définitions, les risques d'«écoblanchiment»;

- éviter une fragmentation du marché en proposant aux investisseurs, aux entreprises et aux États membres un référentiel unique pour définir la durabilité sur le plan environnemental à des fins d'investissement.

Cadre pour favoriser les investissements durables

2018/0178(COD) - 13/03/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires et la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire ont adopté le rapport conjoint de Bas EICKHOUT (Verts/ALE, NL) et Sirpa PIETIKÄINEN (PPE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à établir un cadre pour faciliter les investissements durables.

La commission a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le règlement définirait les critères permettant de déterminer le degré d'impact environnemental et de durabilité d'une activité économique aux fins d' établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.

Le règlement proposé s'appliquerait aux éléments suivants :

- les mesures adoptées par les États membres ou par l'Union qui fixent des exigences aux acteurs des marchés financiers en ce qui concerne les produits financiers ou les obligations d'entreprises commercialisés dans l'Union comme étant écologiquement durables ;

- les acteurs des marchés financiers offrant dans l'Union des produits financiers en tant qu'investissements durables du point de vue de l'environnement ou en tant qu'investissements présentant des caractéristiques similaires, et

- les participants aux marchés financiers qui offrent d'autres produits financiers, sauf lorsque : i) l'intervenant sur les marchés financiers explique que les activités économiques financées par ses produits financiers n'ont pas d'impact significatif sur la durabilité ; ii) l'intervenant sur les marchés financiers déclare dans son prospectus que le produit financier en question ne poursuit pas d'objectifs de durabilité et que le produit présente un risque accru de soutenir des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables au sens du présent règlement.

Critères applicables aux activités économiques ayant un impact négatif significatif sur l'environnement

Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission devrait procéder à une analyse d'impact sur les conséquences de la révision du règlement afin d'élargir le cadre pour les investissements durables en y ajoutant un cadre servant à définir les critères permettant de déterminer quand et comment une activité économique a un impact négatif important sur la durabilité. Cette extension est subordonnée à un résultat de l'analyse d'impact indiquant qu'une telle extension est proportionnée, réalisable et souhaitable.

Application et observation des critères permettant de déterminer le degré de durabilité environnementale des activités économiques

Les États membres et l'Union devraient appliquer les critères permettant de déterminer le degré de durabilité environnementale des activités économiques aux fins de toute mesure imposant aux acteurs du marché des exigences en matière de durabilité relatives à des produits financiers ou à des obligations d'entreprises.

Les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers ou des obligations d'entreprises devraient divulguer les informations pertinentes leur permettant d'établir si les produits qu'ils proposent peuvent être considérés comme des investissements écologiquement durables. Lorsque les acteurs des marchés financiers estiment qu'une activité économique pour laquelle des critères techniques de sélection n'ont pas encore été établis devrait être considérée comme écologiquement viable, ils devraient en informer la Commission.

Les acteurs des marchés financiers ne devraient pas proposer de produits financiers comme étant des investissements durables sur le plan environnemental si ces produits ne remplissent pas les exigences en matière de durabilité environnementale.

Les États membres, en étroite coopération avec l'Autorité européenne de surveillance (AES) compétente, devraient contrôler ces informations. Avant de divulguer ces informations, les acteurs des marchés financiers devraient les transmettre à l'autorité nationale compétente, qui les communiquerait sans délai à l'AES compétente.

Surveillance du marché

L'AES compétente devrait surveiller le marché des produits financiers qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans l'Union. Les autorités compétentes surveilleraient le marché des produits financiers qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans leur État membre ou à partir de celui-ci.

L'AES compétente pourrait, en cas de violation du règlement, interdire ou restreindre temporairement dans l'Union la commercialisation, la distribution ou la vente des produits financiers.

Plate-forme sur la finance durable

La Commission devrait mettre en place une plate-forme sur la finance durable dont la composition assurerait l'équilibre, la diversité des points de vue et l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle serait composée de représentants des groupes suivants :

- l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) ;

- des experts représentant les parties prenantes privées concernées, y compris les acteurs des marchés financiers et non financiers et les secteurs commerciaux, représentant les industries concernées ;

- des experts représentant la société civile, notamment des experts dans les domaines de l'environnement, du social, du travail et de la gouvernance.

Le Parlement européen et le Conseil devraient être informés en temps utile de la procédure de sélection des experts pour la plate-forme.

Garanties minimales

Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission devrait procéder à une analyse d'impact sur l'opportunité d'une révision du règlement afin d'y inclure le respect d'autres garanties minimales que l'entreprise qui exerce une activité économique doit respecter afin d'établir que cette activité économique est écologiquement durable.

Réexamen

Au plus tard le 31 décembre 2021, puis tous les trois ans par la suite, la Commission devrait :

- publier un rapport sur l'application et l'impact du présent règlement ;

- réexaminer le champ d'application du règlement s'il crée une charge administrative excessive ou si les données nécessaires pour les acteurs des marchés financiers ne sont pas suffisamment disponibles. Les rapports sont transmis au Parlement européen et au Conseil. Le cas échéant, la Commission présente des propositions.

Cadre pour favoriser les investissements durables

2018/0178(COD) - 24/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un cadre pour favoriser les investissements durables.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le développement durable et la transition vers une économie sobre en carbone et résiliente face au changement climatique sont essentiels pour assurer la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union.

En mars 2018, la Commission a publié son plan d'action intitulé «Financement de la croissance durable», qui met en place une stratégie ambitieuse et globale en matière de finance durable. L'un des objectifs de ce plan d'action est de **réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables** en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive.

Dans le prolongement de l'Accord de Paris sur le changement climatique et du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030, la présente proposition s'inscrit dans une initiative plus vaste de la Commission visant à faciliter les investissements dans des projets et des actifs durables dans toute l'Union européenne. Elle définit en particulier des **critères uniformes pour déterminer si une activité économique est durable** sur le plan environnemental.

La proposition est présentée en parallèle avec:

- une proposition visant à amener les investisseurs institutionnels [sociétés de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), gestionnaires de fonds d'investissement alternatif (FIA), entreprises d'assurance, institutions de retraite professionnelle (IRP), gestionnaires de fonds de capital-risque européen (EuVECA), gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social européen (EuSEF) et entreprises d'investissement] à **intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)** dans leurs processus internes et à en informer leurs clients;
- une proposition visant à aider les investisseurs à comparer l'empreinte carbone des investissements.

ANALYSE D'IMPACT: l'option retenue est celle d'un **système européen unifié de classification** (ou taxinomie). Une classification uniforme au niveau de l'UE contribuerait à déterminer quelles activités peuvent être considérées comme durables et à adresser les bons signaux aux acteurs économiques, car elle traduirait les objectifs politiques de l'UE en orientations concrètes pour identifier les projets ou les investissements pertinents. Elle pourrait donc aider à orienter davantage de capitaux vers des investissements durables.

CONTENU: la proposition de règlement vise à **harmoniser la manière dont est déterminé le degré de durabilité environnementale d'un investissement**, en arrêtant les critères que cet investissement doit remplir pour être considéré comme durable.

Critères de durabilité environnementale des activités économiques: la proposition prévoit des critères et une procédure d'identification des investissements durables sur le plan environnemental, afin d'éviter que des différences d'interprétation de ce concept selon les États membres ne conduisent à des distorsions du marché unique.

Selon ces critères, l'activité économique considérée devrait contribuer substantiellement à un ou plusieurs **objectifs environnementaux** sans causer de préjudice significatif à aucun autre. Ces objectifs environnementaux sont les suivants: 1) atténuation du changement climatique; 2) adaptation au changement climatique; 3) utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines; 4) transition vers une économie circulaire, prévention et recyclage des déchets; 5) prévention et contrôle de la pollution; 6) protection des écosystèmes sains.

En reconnaissance des principes consacrés par le socle européen des droits sociaux, l'activité économique devrait en outre être exercée dans le respect de **normes internationales minimales en matière sociale et de travail**.

La Commission pourrait adopter des actes délégués précisant les critères d'examen technique définissant ce qui peut être qualifié de contribution substantielle d'une activité économique donnée à un objectif environnemental donné et ce qui est considéré comme causant un préjudice significatif aux autres objectifs.

Obligation d'information: la proposition prévoit d'instaurer, pour les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers en tant qu' investissements durables sur le plan de l'environnement ou en tant qu'investissements similaires, l'obligation d'indiquer clairement aux investisseurs, en s'appuyant sur les critères uniformes établis au niveau de l'UE, pourquoi ces produits peuvent être considérés comme tels.

Ainsi, un gestionnaire de fonds proposant un fonds dont il prétend qu'il est «vert» devrait indiquer, dans le **document d'information précontractuelle** relatif à ce fonds particulier, comment et dans quelle mesure les critères de durabilité environnementale des activités économiques auront été utilisés pour déterminer la durabilité environnementale des investissements dans ce fonds.

Plateforme sur la finance durable: la proposition prévoit un processus faisant intervenir une plateforme pluripartite afin d'établir au niveau de l'UE un système de classification uniforme reposant sur un ensemble de critères précis, permettant de déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables. Cette plateforme, composée d'experts, **aiderait la Commission dans l'élaboration progressive et l'actualisation du système de classification de l'U**E.

Les autorités européennes de surveillance (AES) joueraient un rôle essentiel dans l'élaboration de la taxinomie européenne de la durabilité pour faire en sorte qu'elle soit utilisable par les établissements financiers, applicable aux produits financiers et compatible avec la législation financière de l'UE. L' Agence européenne pour l'environnement (AEE) serait elle aussi étroitement associée aux travaux relatifs à la finance durable.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la Commission européenne sera responsable de la gestion de la plateforme sur la finance durable (organisation des réunions et des réunions de ses sous-groupes, rapports sur les résultats, préparation de propositions législatives, concertation avec les AES et l'AEE, maintien d'un outil informatique collaboratif, remboursement des experts, exécution d'autres tâches de secrétariat, etc.). Pour accomplir les tâches précitées et d'autres encore, la Commission européenne aurait besoin de 10 agents à temps plein supplémentaires à partir de 2020.

L'incidence totale sur les dépenses est estimée à **10,496 millions EUR** pour la période 2020-2023.

Cadre pour favoriser les investissements durables

2018/0178(COD) - 28/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 316 voix pour, 93 contre et 192 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Critères pour déterminer le degré de durabilité des activités économiques

Le règlement définirait les critères permettant de déterminer le degré d'impact environnemental et de durabilité d'une activité économique aux fins d' établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.

Selon ces critères, l'activité économique considérée devrait contribuer aux objectifs environnementaux suivants:

- atténuation du changement climatique;

- adaptation au changement climatique;

- utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines;

- transition vers une économie circulaire, y compris la limitation des déchets et la valorisation des matières premières secondaires;

- prévention et contrôle de la pollution;

- protection de la biodiversité et des écosystèmes sains et la restauration des écosystèmes dégradés.

Ces objectifs seraient mesurés à l'aune d'indicateurs, d'analyses du cycle de vie et de critères scientifiques harmonisés, et réalisés en veillant à ce qu' ils soient à l'échelle des défis environnementaux à venir.

Champ d'application

Le règlement proposé s'appliquerait :

- aux mesures adoptées par les États membres ou par l'Union qui imposent des exigences aux acteurs du marché financier en ce qui concerne les produits financiers ou les obligations d'entreprises commercialisés dans l'Union comme étant écologiquement durables ;

- aux acteurs des marchés financiers proposant aux clients dans l'Union des produits financiers en tant qu'investissements durables du point de vue de l'environnement ou en tant qu'investissements présentant des caractéristiques similaires, et

- aux acteurs des marchés financiers qui proposent produits financiers, sauf lorsque : i) l'intervenant sur les marchés financiers explique que les activités économiques financées par ses produits financiers n'ont pas d'impact significatif sur la durabilité ; ii) l'intervenant sur les marchés financiers déclare dans son prospectus que le produit financier en question ne poursuit pas d'objectifs de durabilité et que le produit présente un risque accru de soutenir des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables au sens du règlement.

Critères applicables aux activités économiques ayant un impact négatif significatif sur l'environnement

Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission devrait procéder à une analyse d'impact sur les conséquences de la révision du règlement de compléter le cadre pour les investissements durables par un cadre définissant les critères permettant de déterminer quand et comment une activité économique a une incidence négative sensible sur la durabilité.

Application et observation des critères

Les États membres et l'Union devraient appliquer les critères permettant de déterminer le degré de durabilité environnementale des activités économiques aux fins de toute mesure imposant aux acteurs du marché des exigences en matière de durabilité relatives à des produits financiers ou à des obligations d'entreprises.

Les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers ou des obligations d'entreprises devraient publier les informations pertinentes leur permettant d'établir si les produits qu'ils proposent peuvent être considérés comme des investissements durables sur le plan environnemental. Lorsque les acteurs des marchés financiers estiment qu'une activité économique pour laquelle des critères techniques de sélection n'ont pas encore été établis devrait être considérée comme écologiquement viable, ils devraient en informer la Commission.

Les acteurs des marchés financiers ne devraient pas proposer de produits financiers comme étant des investissements durables sur le plan environnemental si ces produits ne remplissent pas les exigences en matière de durabilité environnementale.

Les États membres, en étroite coopération avec l'Autorité européenne de surveillance (AES) compétente, devraient contrôler ces informations. Les acteurs des marchés financiers devraient transmettre ces informations à l'autorité nationale compétente, qui la communiquerait sans délai à l'AES compétente.

Surveillance du marché

L'AES compétente devrait surveiller le marché des produits financiers qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans l'Union. Les autorités compétentes surveilleraient le marché des produits financiers qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans leur État membre ou à partir de celui-ci.

L'AES compétente pourrait, en cas de violation du règlement, interdire ou restreindre temporairement dans l'Union la commercialisation, la distribution ou la vente des produits financiers.

Plate-forme sur la finance durable

La Commission devrait mettre en place une plate-forme sur la finance durable dont la composition assurerait l'équilibre, la diversité des points de vue et l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle serait composée de représentants des groupes suivants :

- l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) ;

- des experts représentant les parties prenantes privées concernées, y compris les acteurs des marchés financiers et non financiers et les secteurs commerciaux, représentant les industries concernées ;

- des experts représentant la société civile, notamment des experts dans les domaines de l'environnement, du social, du travail et de la gouvernance.

Le Parlement européen et le Conseil devraient être informés en temps utile de la procédure de sélection des experts pour la plate-forme.

Garanties minimales

Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission devrait procéder à une analyse d'impact sur l'opportunité d'une révision du règlement afin d'y inclure le respect d'autres garanties minimales que l'entreprise qui exerce une activité économique doit respecter afin d'établir que cette activité économique est écologiquement durable.

Réexamen

Au plus tard le 31 décembre 2021, puis tous les trois ans par la suite, la Commission devrait :

- publier un rapport sur l'application et l'impact du règlement ;

- réexaminer le champ d'application du règlement s'il crée une charge administrative excessive ou si les données nécessaires pour les acteurs des marchés financiers ne sont pas suffisamment disponibles. Les rapports sont transmis au Parlement européen et au Conseil. Le cas échéant, la Commission présenterait des propositions.

Cadre pour favoriser les investissements durables

2018/0178(COD) - 08/05/2020 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (également appelé « règlement établissant une taxinomie »).

Le règlement proposé s’inscrit dans le plan d'action « Financer la croissance durable » qui a pour objectif de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive. Il vise à établir les critères permettant de déterminer à l’échelle de l’ Union quelles activités doivent être considérées comme « vertes ».

La « taxinomie de l’UE » constituerait un langage commun que les investisseurs et les entreprises pourraient utiliser pour identifier les possibilités d’ investir dans des projets et des activités économiques apportant une contribution substantielle à des objectifs climatiques et environnementaux.

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européen. Elle comporte les principaux éléments suivants:

Champ d’application

La position du Conseil prévoit l’application de la taxinomie à l’ensemble des mesures, normes ou labels publics adoptés qui imposent des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d’entreprise qui sont commercialisés comme étant durables sur le plan environnemental.

En vertu de la position du Conseil :

- tous les acteurs des marchés financiers, au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d’informations, seraient tenus de déclarer comment et dans quelle mesure les investissements qui sous-tendent leurs produits financiers soutiennent des activités économiques conformes à la taxinomie ;

- les acteurs des marchés financiers qui ne souhaitent pas publier d’informations indiquant comment ils se conforment à la taxinomie et qui, par conséquent, ne souhaitent pas commercialiser leurs produits comme étant durables sur le plan environnemental, devraient faire une déclaration expliquant leur position ;

- les grandes sociétés financières et non financières qui sont d’ores et déjà tenues de publier des informations non financières devraient rendre compte dans leurs déclarations non financières ou leurs déclarations non financières consolidées de certains indicateurs clés de performance en rapport avec le climat, qui sont basés sur le cadre établi par le règlement établissant une taxinomie.

La Commission devrait publier, au plus tard le 31 décembre 2021, un rapport décrivant les dispositions qui seraient nécessaires pour étendre le champ d'application du règlement afin qu'il couvre les activités économiques durables sur le plan environnemental qui ne causent pas de préjudice substantiel à la durabilité environnementale et les activités économiques qui causent un préjudice important à la durabilité environnementale, et afin qu'il couvre d'autres objectifs de durabilité, tels que des objectifs sociaux.

Objectifs environnementaux

Afin de déterminer si une activité économique donnée est durable sur le plan environnemental, la position du Conseil dresse une liste exhaustive des six objectifs environnementaux auxquels l'activité économique devrait contribuer de manière substantielle, à savoir : 1) l'atténuation du changement climatique; 2) l'adaptation au changement climatique; 3) l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines; 4) la transition vers une économie circulaire; 5) la prévention et le contrôle de la pollution; et 6) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Critères d'examen technique

Pour chaque objectif environnemental, des critères d'examen technique uniformes permettant de déterminer si des activités économiques contribuent de manière substantielle à l'objectif concerné seraient établis par la Commission dans des actes délégués. Un élément essentiel de ces critères uniformes serait l'absence de préjudice important causé aux objectifs environnementaux.

Neutralité climatique

La position du Conseil énonce des exigences claires applicables aux critères d'examen technique, que la Commission devra respecter lorsqu'elle élaborera ces critères au moyen d'actes délégués. Ces exigences tiennent compte du principe de neutralité technologique et prévoient que les critères d'examen technique garantiront que les activités de production d'électricité utilisant des combustibles fossiles solides ne sont pas considérées comme des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Garanties minimales

Le respect de garanties minimales serait également une condition pour pouvoir considérer une activité économique comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, une activité économique ne pourrait être considérée comme durable sur le plan environnemental que lorsqu'elle est exercée dans le cadre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris de la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, des huit conventions fondamentales de l'OIT et de la charte internationale des droits de l'homme.

Activités économiques pouvant être considérées comme éligibles

La position du Conseil crée deux sous-catégories d'activités économiques durables sur le plan environnemental: i) les activités favorisantes (qui peuvent relever de l'ensemble des six objectifs environnementaux) et ii) les activités transitoires (c'est-à-dire de transition, qui concernent uniquement l' objectif d'atténuation du changement climatique) :

- les activités favorisantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux. Des garde-fous contre l'écoblanchiment ont été mis en place ;

- les activités transitoires sont des activités: i) pour lesquelles il n'existe actuellement pas de solution de remplacement sobre en carbone réalisable sur le plan technologique et économique; ii) et qui favorisent la transition vers une économie neutre pour le climat d'une manière compatible avec un profil d'évolution limitant l'augmentation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels.

Gouvernance

Le processus d'établissement et d'actualisation des critères d'examen technique ferait intervenir les parties prenantes concernées et s'appuierait sur les conseils d'experts possédant des connaissances et une expérience avérées dans les domaines concernés. À cette fin, la Commission devrait créer une plateforme sur la finance durable composée d'experts représentant tant le secteur public que le secteur privé.

La plateforme pourrait conseiller la Commission sur des points tels que le rôle que pourraient jouer des normes comptables et des normes d' information tenant compte de la durabilité, la nécessité éventuelle d'améliorer la quantité et la qualité de données disponibles ainsi que la prise en compte d'autres objectifs de durabilité, y compris des objectifs sociaux.

Délais de mise en œuvre

La position du Conseil prévoit que la Commission doit donner la priorité aux actes délégués qui poursuivent des objectifs liés au climat en les adoptant au plus tard le 31 décembre 2020, afin d'assurer leur application à compter du 1er janvier 2022. L'adoption des actes délégués qui poursuivent les autres objectifs au titre du règlement établissant une taxinomie devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2021, afin d'assurer leur application à compter du 1er janvier 2023.